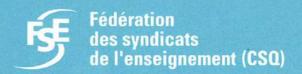


DE TRAVAIL À L'ÉCOLE JE NE SUIS PLUS DISPONIBLE





La semaine régulière de travail

SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.



La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail **au centre**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

L'HORAIRE HEBDOMADAIRE (11–10.04 E))

L'horaire hebdomadaire est de 35 heures par semaine à l'éducation des adultes. Il ne comprend pas la période des repas.



TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

32 heures au centre

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

(cycle de 5 jours)



27 heures

TEMPS ASSIGNÉ

(11-10.04 et 11-8.07)

La direction peut **assigner du travail** pour un **maximum** de 27 heures par semaine.



5 heures

TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

(11-10.04 F))

20 heures en moyenne



800 heures annuellement

Les cours et leçons et le suivi pédagogique lié à la spécialité (11-10.04 G) et 11-8.07)

À l'éducation des adultes, le cœur de la tâche est composé des trois éléments suivants :

- La présentation des cours et leçons;
- Le suivi pédagogique lié à la spécialité et requis par la direction;
- Les 24 heures consacrées à des journées pédagogiques.

7 heures

Tâche complémentaire (11-10.04)

En plus de l'élément central de la tâche, les 7 heures, communément appelées «tâche complémentaire», complètent le temps assigné. Ces 7 heures se composent notamment:

- · Des réunions concernant le travail ;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité).

Bref, toute tâche **assignée** autre que les 800 heures de cours et leçons et de suivi pédagogique.

Le temps de travail de nature personnelle est de 5 heures par semaine. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures au centre. Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand) 1.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 11-10.02 au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Exemples:

- · Pour préparer les cours;
- · Pour corriger les travaux des élèves;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles;
- · Pour des photocopies;
- · Pour des recherches personnelles.

Voir les dispositions de l'Entente 2015-2020 concernant la pause et la récréation des élèves.